

**Arrêté interministériel n° 07-0926/ Ms-Men-Sg du  
13 avril 2007**

**Fixant les modalités de prise en charge de la  
rémunération hospitalière du personnel  
hospitalo-universitaire**

**Le ministre de la santé,**

**Le ministre de l'éducation nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/ Cmln du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi 02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation ;

Vu la loi 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le décret 03-346/PRM du 07 août 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire ;

Vu le décret 04-141/PRM du 02 mai 2004 fixant les intérim des membres du gouvernement ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités de la rémunération hospitalière due au titre des activités exercées pour le compte de l'établissement public hospitalier par le personnel hospitalo-universitaire.

**Article 2 :** Le personnel hospitalo-universitaire fonctionnaire exerçant dans un établissement public hospitalier, dans les conditions déterminées par la convention hospitalo-universitaire, reçoit, au titre des activités hospitalières, une indemnité forfaitaire mensuelle.

Le montant de cette indemnité est fonction de la hiérarchie des corps établie par le statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Il est déterminé par le conseil d'administration de chaque établissement public hospitalier.

**Article 3 :** Les indemnités sont prises en charge sur le budget de fonctionnement de l'hôpital.

**Article 4 :** Chaque établissement public hospitalier crée une ligne budgétaire consacrée à la rémunération du personnel hospitalo-universitaire.

Cette ligne est créée dans la rubrique « subvention annuelle de fonctionnement ».

**Article 5 :** L'indemnité prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire a été autorisé. Elle cesse d'être versée aussitôt que le fonctionnaire cesse l'activité donnant droit à l'indemnité.

**Article 6 :** L'indemnité spéciale est payée sur la base de l'activité réellement effectuée au sein du centre hospitalo-universitaire (Chu). Un état des services est établi à cet effet par le Directeur du Chu.

**Article 7 :** L'indemnité est payée dans les mêmes conditions et modalités que les salaires des agents contractuels du Chu.

**Article 8 :** En application de l'article 101 de la loi 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière, le ministre de tutelle notifie périodiquement aux établissements publics hospitaliers la politique à mettre en œuvre en matière de rémunération du personnel hospitalo-universitaire.

**Article 9 :** L'indemnité spéciale est cumulable avec les avantages prévus par le décret fixant les modalités de l'intéressement du personnel hospitalier.

**Article 10 :** L'indemnité est soumise aux règles générales prévues par l'ordonnance n°44 /Cmln du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 11: Le présent arrêté sera enregistré,  
publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

Le ministre de la santé,

Mme Maiga Zéinab Mint Youba

Le ministre de la culture, ministre de l'éducation  
nationale par intérim,

Cheick Oumar Sissoko

Ampliation :

- Original..... 1
- PRM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCCT..... 7
- Prim et tous ministères.....28
- T/ gouvernorats ..... 10
- Vérificateur général..... 1
- Dnb-Cf-Trésor-Dnfpp..... 4
- Ms toutes D. nat..... 6
- Archives..... 1
- Jo..... 1